

GE_GERICHTE ACJC/704/2020 vom 4. Juni 2020

GE Cour de justice, 2020-06-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_704_2020

FR: GE_GERICHTE ACJC/704/2020 du 4 juin 2020

IT: GE_GERICHTE ACJC/704/2020 del 4 giugno 2020

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions de première instance, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). En l'espèce, le litige portait, au dernier état des conclusions soumises au Tribunal de première instance, non seulement sur une contribution mensuelle d'entretien pour l'enfant des parties dont le montant capitalisé dépasse 10'000 fr. (art. 92 CPC) mais également sur les droits parentaux, de sorte que l'affaire est non pécuniaire dans son ensemble (arrêt du Tribunal fédéral 5A_837/2017 du 27 février 2018 consid. 1). La voie de l'appel est ainsi ouverte.

E. 1.2

Déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 130, 131, 142 al. 1 et 311 al. 1 CPC) par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), l'appel est recevable.

E. 1.3

L'intimée étant de nationalité dominicaine, le litige présente un élément d'extranéité. Compte tenu du domicile genevois des parties et de l'enfant mineur C_____, la Cour est compétente pour connaître du litige (art. 79 al. 1 LDIP) et le droit suisse est applicable (art. 83 al. 1 LDIP; art. 4 de la Convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires).

E. 1.4

S'agissant d'une action qui n'est pas liée à une procédure matrimoniale, la procédure simplifiée s'applique (art. 295 CPC). La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC), mais uniquement dans la limite des griefs suffisamment motivés qui sont formulés (arrêts du Tribunal fédéral 4A_290/2014 du 1er septembre 2014 consid. 5; 5A_89/2014 du 15 avril 2011 consid. 5.3.2).

- 7/12 -

C/11061/2018 La cause est soumise aux maximes d'office et inquisitoire illimitée en tant qu'elle concerne une enfant mineure (art. 296 al. 1 et 3 CPC). La Cour n'est liée ni par les conclusions des parties, ni par l'interdiction de la reformatio in pejus (ATF 129 III 417 consid. 2.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_560/2009 du 18 janvier 2010 consid. 3.1). La maxime inquisitoire ne dispense toutefois pas les parties de collaborer activement à la procédure et d'étayer leurs propres thèses; il leur incombe de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles (ATF 128 III 4.11 consid. 3.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_762/2013 du 27 mars 2014 consid. 4.1 et la référence citée).

E. 2

En application du principe de la force de chose jugée partielle instituée par l'art. 315 al. 1 CPC, la Cour ne peut revoir d'office que les dispositions du jugement entrepris qui sont remises en cause en appel, à la seule exception du cas visé par l'art. 282 al. 2 CPC, non réalisé dans la présente cause. Le principe de la chose jugée l'emporte ainsi sur celui de la maxime d'office. En conséquence, les chiffres 3 à 5 du dispositif du jugement querellé, non remis en cause par l'appelant, sont entrés en force de chose jugée. Les chiffres 6 et 7 relatifs aux frais pourront être revus d'office en cas d'annulation de tout ou partie du jugement entrepris dans le cadre du présent appel (art. 318 al. 3 CPC).

E. 3

Lorsque la procédure est soumise à la maxime inquisitoire illimitée, les parties peuvent présenter des faits nouveaux en appel même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1). En l'espèce, les allégués de l'appelant et les pièces nouvelles qu'il a produites, sont recevables.

E. 4

Les parties ne contestent pas en appel que la situation de l'appelant s'est modifiée de manière notable et durable (art. 286 al. 2 CC) depuis l'accord des parties conclu en 2006, de sorte qu'il doit être entré en matière sur la demande de modification formée par l'appelant relativement à la contribution d'entretien due à l'enfant mineure.

E. 5

L'appelant reproche au Tribunal de lui avoir imputé un revenu hypothétique alors qu'il assume le rôle de « père au foyer » en s'occupant de sa seconde fille J_____, de ne pas avoir imputé de revenu hypothétique à B_____ et d'avoir violé le principe d'égalité entre les enfants. 5.1.1 Selon l'art. 276 CC, l'entretien de l'enfant est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires (al. 1), ces trois éléments étant considérés comme équivalents. Les parents contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (al. 2). Il en résulte que le parent qui ne prend pas en charge l'enfant ou qui ne s'en

- 8/12 -

C/11061/2018 occupe que partiellement doit en principe subvenir à son entretien financier (arrêts du Tribunal fédéral 5A_102/2019 du 12 décembre 2019 consid. 4.1; 5A_583/2018 du 18 janvier 2019 consid. 5.1). La contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère (art. 285 al. 1 CC). Les besoins de l'enfant doivent être répartis entre les père et mère en fonction de leurs capacités contributives respectives (ATF 120 II 285 consid. 3a/cc; arrêts du Tribunal fédéral 5A_134/2016 du 16 juillet 2016 consid. 3; 5A_386/2012 du 23 juillet 2012 consid. 4.2) et la contribution d'entretien doit toujours être dans un rapport raisonnable avec le niveau de vie et la capacité contributive du débirentier (ATF 116 II 110 consid. 3a). La loi ne prescrit pas de méthode de calcul particulière pour arrêter la contribution d'entretien. Sa fixation relève de l'appréciation à laquelle le juge doit procéder selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 144 III 481 consid. 4.1; 134 III 577 consid. 4; arrêt du Tribunal fédéral 5A_102/2019 précité consid. 4.1 et la jurisprudence citée). L'obligation d'entretien envers un enfant mineur est prioritaire par rapport aux autres obligations d'entretien du droit de la

famille (art. 276a al. 1 CC). 5.1.2 L'obligation d'entretien trouve sa limite dans la capacité contributive du débirentier, en ce sens que le minimum vital de celui-ci doit être préservé (ATF 140 III 337 consid. 4.3; 135 III 66 consid. 2). S'agissant toutefois de l'obligation d'entretien d'un enfant mineur, les exigences à l'égard des père et mère sont plus élevées, en sorte que ceux-ci doivent réellement épuiser leur capacité maximale de travail et ne peuvent pas librement choisir de modifier leurs conditions de vie si cela a une influence sur leur capacité à subvenir aux besoins de l'enfant mineur (ATF 137 III 118 consid. 3.1; arrêt 5A_819/2016 du 21 février 2017 consid. 9.3.2.2). Il s'ensuit que lorsqu'il ressort des faits que l'un des parents, ou les deux, ne fournissent pas tous les efforts que l'on peut attendre d'eux pour assumer leur obligation d'entretien, le juge peut s'écarter du revenu effectif des parties pour fixer la contribution d'entretien, et imputer un revenu hypothétique supérieur, tant au débiteur de l'entretien qu'au parent gardien. Il s'agit ainsi d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et que l'on peut raisonnablement exiger d'elle afin de remplir ses obligations à l'égard du mineur (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2; 128 III 4 consid. 4a; arrêt 5A_831/2016 du 21 mars 2017 consid. 3.3.1). Lorsque le juge entend tenir compte d'un revenu hypothétique, il doit examiner successivement deux conditions. Il doit d'abord déterminer si l'on peut raisonnablement exiger d'une personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé. Le juge doit ensuite établir si la personne a la possibilité effective d'exercer

- 9/12 -

C/11061/2018 l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail. Pour arrêter le montant du salaire, le juge peut se baser sur l'enquête suisse sur la structure des salaires, réalisée par l'Office fédéral de la statistique, ou sur d'autres sources (ATF 137 III 118 consid. 3.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_1008/2015 du 21 avril 2016 consid. 3.3.2; 5A_933/2015 du 23 février 2016 consid. 6.1). Si le débirentier diminue volontairement son revenu alors qu'il savait, ou devait savoir, qu'il lui incombait d'assumer des obligations d'entretien, il n'est pas arbitraire de lui imputer le revenu qu'il gagnait précédemment, ce avec effet rétroactif au jour de la diminution (arrêt du Tribunal fédéral 5A_571/2018 du 14 septembre 2018 consid. 5.1.2 et la nombreuse jurisprudence citée). Il peut être attendu d'un parent qu'il exerce une activité lucrative, en principe, à 50% dès l'entrée à l'école obligatoire de l'enfant dont il a la garde, et à 80% à partir du moment où celui-ci débute le degré secondaire (ATF 144 III 481 consid. 4.7.6; arrêts 5A_968/2017 du 25 septembre 2018 consid. 3.1.2; 5A_931/2017 du 1er novembre 2018 consid. 3.1.2). 5.1.3 Cas échéant, les effets de la modification rétroagissent à la date du dépôt de la requête de conciliation (art. 62 al. 1 CPC) (ATF 143 III 177 du 6 mars 2017 consid. 4.1.1 et 4.1.2). 5.2.1 En l'espèce, l'appelant a volontairement quitté son dernier emploi en 2007 sans avoir prouvé que cela était dû à des problèmes de santé. En effet, l'appelant n'a produit aucun certificat médical en ce sens, le fait qu'il ait été arrêté pour cause de maladie durant le mois de décembre 2017 étant insuffisant à prouver une incapacité durable de travailler, et le bénéfice de l'assurance-invalidité lui a été refusé à trois reprises. Sur ce point, c'est donc à juste titre que le premier juge a considéré que l'appelant était en mesure d'exercer une activité lucrative. Par ailleurs, l'appelant n'a pas renoncé à travailler pour s'occuper de l'enfant J_____. Celle-ci est née le _____ 2015 et sa mère n'a commencé à travailler qu'au mois de juin 2018, de sorte que l'appelant n'avait pas à s'en occuper. Certes pendant une année, l'appelant

a pris soin de l'enfant J_____ pendant que sa mère travaillait. Mais il n'a pas prouvé avoir cherché en vain à faire garder l'enfant pour pouvoir travailler. En outre, l'enfant J_____ a atteint l'âge de 4 ans révolus en juillet 2019 de sorte qu'elle est scolarisée depuis la rentrée 2019. Il peut donc, compte tenu de la situation financière des parties, être demandé à l'appelant qu'il travaille à plein temps pendant que l'enfant J_____ fréquente les institutions parascolaires, ce qui permettra à l'épouse de l'appelant de continuer de travailler à plein temps et à celui-ci d'en faire de même. Pour le surplus, l'appelant ne conteste pas le montant du revenu hypothétique qui a été retenu à son égard par le Tribunal, soit un revenu de 3'975 fr. net par mois, ni le montant de ses charges, arrêté à 2'280 fr. 35 par mois. Ce revenu hypothétique

- 10/12 -

C/11061/2018 peut lui être imputé avec effet rétroactif puisque l'appelant a volontairement quitté son dernier emploi tout en sachant devoir subvenir à l'entretien de l'enfant C_____. Par conséquent, l'appelant dispose d'un solde mensuel de 1'695 fr. (3'975 fr. – 2'280 fr.). 5.2.2 En admettant que l'intimée soit en mesure de réaliser un revenu mensuel net de l'ordre de 4'000 fr., ce que plaide l'appelant, il resterait à celle-ci un solde de 1'185 fr. par mois compte tenu de ses charges arrêtées par le Tribunal à 2'815 fr., lesquelles ne sont pas contestées en appel. 5.2.3 Les besoins de l'enfant C_____, non contestés en appel, s'élèvent à 660 fr. par mois, après déduction des allocations familiales. Les besoins de l'enfant J_____ peuvent être arrêtés à 804 fr. par mois compte tenu de la participation au loyer (368 fr. 70), de la prime d'assurance-maladie, subside déduit (35 fr.), des frais parascolaires (estimés à 300 fr. pour un accueil matin, midi et soir; cf. www.giap.ch) et de son entretien de base selon les normes OP (400 fr.), sous déduction des allocations familiales (300 fr.). La mère de l'enfant J_____ exerçant également une activité lucrative, c'est à juste titre qu'il a été retenu que l'appelant doit prendre en charge exclusivement la moitié des frais de cet enfant, soit 402 fr.

E. 5.3

L'appelant dispose ainsi d'un solde mensuel supérieur à celui de l'intimée, laquelle prend en outre seule soin de l'enfant depuis sa naissance. C'est donc à bon droit que le Tribunal a considéré qu'il appartenait à l'appelant de prendre en charge l'essentiel des frais de l'enfant C_____. La contribution à l'entretien de l'enfant C_____ telle que fixée selon la convention des parties à 550 fr. par mois jusqu'à 15 ans, puis 600 fr. par mois, ne viole pas l'égalité de traitement entre les enfants puisqu'après le paiement de celle-ci l'appelant bénéficiera encore d'un solde mensuel d'au moins 1'095 fr. (1'695 fr. – 600 fr.) pour couvrir sa part des charges de l'enfant J_____ qui est de 402 fr. En outre, il n'y a pas lieu de tenir compte des charges de l'enfant F_____ puisqu'il est non seulement majeur mais aussi financièrement indépendant. Par conséquent, l'appelant est en mesure de continuer à s'acquitter de la contribution d'entretien telle que convenue par les parties dans la convention du 22 mai 2006. Dès lors que la demande en modification tendait à une suppression de la contribution à l'entretien de l'enfant C_____ et que l'intimée a pour sa part conclu devant le Tribunal au maintien de la contribution d'entretien telle que convenue entre les parties en 2006, il n'y a pas lieu de condamner l'appelant à verser une contribution d'un montant supérieur à celui convenu dans la convention du 22 mai 2006, l'essentiel des besoins de l'enfant étant couvert.

- 11/12 -

C/11061/2018 Le chiffre 2 du dispositif du jugement relatif à l'indexation de la contribution d'entretien peut également être annulé dès lors que cette dernière figure d'ores et déjà dans la convention d'entretien du 22 mai 2006 et qu'elle n'est pas valablement remise en cause par les parties. Compte tenu de ce qui précède, les chiffres 1 et 2 du dispositif du jugement querellé seront annulés et l'appelant sera débouté de ses conclusions en modification de la contribution à l'entretien de l'enfant C_____.

E. 6.1

Les frais sont mis à la charge de la partie qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). Le juge peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC). Lorsque la Cour statue à nouveau, elle se prononce sur les frais fixés par le Tribunal de première instance (art. 318 al. 3 CPC). 6.2.1 En l'espèce, le Tribunal a fixé les frais judiciaires à 1'080 fr., ce qui est conforme à la loi (art. 30 RTFMC) et n'est pas contesté par les parties. La décision du Tribunal de répartir les frais judiciaires par moitié entre les parties et de ne pas allouer de dépens compte tenu de la nature familiale du litige est conforme au droit et l'issue du litige ne justifie pas de modifier cette répartition. Par conséquent, les chiffres 6 et 7 du jugement, au demeurant non critiqués par les parties, seront confirmés.

6.2.2 Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 1'000 fr. (art. 32 et 35, RTFMC) et mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Certes l'intimée a conclu à la confirmation du jugement alors que celui-ci est annulé, il ne pouvait toutefois être attendu d'elle qu'elle réclame le maintien de la convention d'accord de 2006 qui lui était moins favorable. L'appelant étant au bénéfice de l'assistance juridique, les frais seront provisoirement laissés à la charge de l'Etat de Genève, lequel pourra en réclamer le remboursement ultérieurement si les conditions de l'article 123 CPC sont remplies. Compte tenu de la nature familiale du litige, chaque partie supportera ses propres dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 12/12 -

C/11061/2018 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 9 décembre 2019 par A_____ contre le jugement JTPI/15646/2019 rendu le 6 novembre 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/11061/2018-13. Au fond : Annule les chiffres 1 et 2 du dispositif du jugement entrepris et cela fait : Déboute A_____ de sa demande en modification de la contribution due à l'entretien de sa fille C_____, née le _____ 2005. Confirme ledit jugement pour le surplus en tant que de besoin. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'000 fr., les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont provisoirement supportés par l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Christel HENZELIN, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Christel HENZELIN

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF)

par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.